



**MRC DE  
CHARLEVOIX-EST**

## **FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT**

**MRC de Charlevoix-Est**

**Politique d'investissement commune**

**Adoptée le 19 décembre 2017**

**Mise à jour le 26 mars 2019**

Le présent modèle est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

## Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	2
1.1	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	2
2.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....	2
2.1	MISSION DES FONDS .....	2
2.2	PRINCIPE .....	3
2.3	SUPPORT AUX PROMOTEURS .....	3
2.4	FINANCEMENT DES ENTREPRISES .....	3
2.5	PARTENARIAT.....	4
3.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	4
3.1	LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE .....	4
3.2	LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS .....	4
3.3	LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS .....	4
3.4	LES RELATIONS DE L'EMPLOYEUR AVEC LES TRAVAILLEURS.....	5
3.5	LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS.....	5
3.6	LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS.....	5
3.7	LA PÉRENNISATION DES FONDS.....	5
4.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	5
4.1	PROJETS ADMISSIBLES .....	5
4.2	ENTREPRISES ADMISSIBLES .....	6
4.3	ENTREPRISES NON ADMISSIBLES.....	6
4.4	SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES.....	7
4.5	COÛTS ADMISSIBLES .....	7
4.6	PLAFOND D'INVESTISSEMENT .....	8
4.7	TYPES D'INVESTISSEMENTS .....	8
4.8	TAUX D'INTÉRÊT.....	9
4.9	MISE DE FONDS EXIGÉE .....	10
4.10	MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL .....	11
4.11	PAIEMENT PAR ANTICIPATION .....	11
4.12	RECOUVREMENT .....	11
4.13	FRAIS DE DOSSIERS .....	11
5.	FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT RELÈVE (FLI RELÈVE).....	12
5.1	CANDIDATS ADMISSIBLES .....	12
5.2	PROJETS ADMISSIBLES .....	12
5.3	DÉPENSES ADMISSIBLES .....	12
5.4	NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE .....	12
5.5	RESTRICTIONS.....	12
5.6	REMBOURSEMENTS .....	13
5.7	ENGAGEMENT DU PROMOTEUR.....	13
5.8	DOCUMENTS NÉCESSAIRES AUX FINS D'ANALYSE .....	13
6.	DÉROGATION À LA POLITIQUE .....	14
7.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	14
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	14
9.	SIGNATURES .....	14

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

### 1. PRÉAMBULE

Le gouvernement, en adoptant la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8 (Loi n° 28 sanctionnée le 21 avril 2015), a permis aux MRC de reprendre leur compétence en matière de développement local, incluant le soutien à l'entrepreneuriat (réf. article 289, Loi n° 28).

Suivant l'adoption de la résolution 15-06-08 par le conseil des maires de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-après nommée "MRC") et en vertu de l'article 284 de ladite loi, l'ensemble des droits, obligations, actifs et passifs du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) ont donc été transférés aux MRC rétroactivement au 21 avril 2015.

La MRC dispose de ces fonds, pour permettre de soutenir financièrement des projets visant le développement de l'économie et la création d'emplois diversifiés sur le territoire de la MRC.

La gestion de ces fonds est assurée par la MRC, via son service de développement économique, nommé Mission développement Charlevoix (MDC).

En relation avec l'un de ses mandats qui est d'offrir des services techniques de première ligne aux promoteurs et aux entreprises, la MRC offre en appui à la présente politique d'investissement, notamment mais non limitativement, les services suivants :

- services-conseils aux promoteurs et aux entreprises;
- services de consultation et d'orientation stratégique;
- aide professionnelle pour élaborer un plan d'affaires complet;
- aide à la recherche de financement;
- suivi d'entreprise;
- référence à des services spécialisés.

#### 1.1 Objectifs de la politique

- Identifier les orientations et les principes relatifs à l'administration des Fonds locaux;
- Établir les paramètres d'admissibilité, d'analyse et de décision entourant les demandes de financement adressées à la MRC.

### 2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

#### 2.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

## 2.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers permettant d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

## 2.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le service de suivi aux entreprises, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

## 2.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

De façon générale, les « Fonds locaux » peuvent financer :

- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes les autres dépenses de même nature, excluant les activités de recherche et de développement;
- les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;
- les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC, ne sont pas admissibles.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, d'une subvention, d'une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **2.5 Partenariat**

La MRC respecte la convention de partenariat intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne les « Fonds locaux » s'effectue conjointement entre les différents fonds, selon les paramètres de la convention prévus à cet effet.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera appliquée, les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

## **3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères de base suivants :

### **3.1 La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### **3.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

### **3.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### **3.4 Les relations de l'employeur avec les travailleurs**

Les relations des entreprises avec leurs travailleurs ainsi que leur approche des relations de travail sont prises en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **3.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **3.6 La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **3.7 La pérennisation des fonds**

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## **4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

### **4.1 Projets admissibles**

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- Démarrage;
- Achat ou renouvellement d'équipement;
- Acquisition d'une entreprise / Relève;
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée);
- Expansion.

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale

#### Projets de redressement/consolidation

Les projets de redressement/consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « Fonds locaux » le permet. Par contre, en aucun temps, les « Fonds locaux » interviendront dans une entreprise dont l'équité (l'avoir net) est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par les « Fonds locaux » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

#### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### **4.2 Entreprises admissibles**

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » si elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

#### Prêt direct aux promoteurs

Les "Fonds locaux" interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.**

#### Volet relève

Les "Fonds locaux" peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désirant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de directions et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

#### Organismes à but non lucratif (OBNL)

Aussi, en ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

#### **4.3 Entreprises non-admissibles**

Dans tous les cas, les investissements des "Fonds locaux" ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en général ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

#### 4.4 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec le plan d'action et les priorités de la MRC. FLS-FTQ peut demander à la MRC que le plan d'action soit plus précis en ce qui concerne les secteurs d'activités priorisés et exclus. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements comporte une section qui doit indiquer de quelle façon l'investissement est en lien avec le plan d'action et les priorités de la MRC.

#### 4.5 Coûts admissibles

Les "Fonds locaux" ne financent pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Les dépenses suivantes sont admissibles aux "Fonds locaux" :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux "Fonds locaux" :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

#### Volet relève

Les coûts admissibles pour les "Fonds locaux" volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);



- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC ou son organisme délégataire.

#### 4.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, telle que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

##### FLS

Le montant maximal des investissements effectués en provenance du FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

##### FLI

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est limité au montant de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$) à l'intérieur de douze mois.

##### Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

#### 4.7 Types d'investissements

##### Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;

- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Pour le volet Relève, le type d'investissement est le prêt à terme conventionnel sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période allant jusqu'à 5 ans et un moratoire de remboursement du capital pour les 12 premiers mois est offert. Une caution personnelle d'une tierce personne ou de l'entreprise créancière sera exigée.

#### Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois, sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédit d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

#### Capital-actions

Les "Fonds locaux" ne peuvent effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

#### Garantie de prêt

Les "Fonds locaux" ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

### **4.8 Taux d'intérêt**

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

#### 4.8.1 Taux d'intérêt

##### Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base de 4 % pour le Fonds local de solidarité (FLS) et au taux de base aux entreprises de la Banque du Canada pour le Fonds local d'investissement (FLI) si ce dernier taux de base est inférieur à 5 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif. Le taux d'intérêt des investissements sera pondéré en fonction de la proportion du partage des investissements établie dans la convention de partenariat.

##### Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 1 %	n/a	n/a
Moyen	+ 2 %	+ 2 %	10 % à 11 %
Élevé	+ 3 %	+ 4 %	12 % à 13 %
Très élevé	+ 5 %	+ 5 %	14 % à 15 %

##### Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

##### Prêt garanti

Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation. En cas de modification au rang, le taux d'intérêt pourra être augmenté de 1 %.

##### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

#### 4.9 Mise de fonds exigée

##### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet.

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firmes de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

#### **4.10 Moratoire de remboursement du capital**

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au même taux que décidé initialement lors de l'investissement.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

#### **4.11 Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

#### **4.12 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre les différents "Fonds locaux" selon les proportions d'investissement.

#### **4.13 Frais de dossiers**

##### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 250 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

##### Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi de 1,5 % du montant du prêt initial. Ces frais sont déduits du montant versé lors du déboursé du prêt.

## **5. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT RELÈVE (FLI RELÈVE)**

Le fonds local d'investissement relève (FLI Relève) vise à soutenir le transfert de propriété d'une entreprise en opération afin de préparer une relève adéquate.

Les projets dans le cadre du FLI Relève sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du fonds FLI le permet. Cette section présente les critères spécifiques du FLI Relève. Les critères de la politique d'investissement commune FLI/FLS qui n'entrent pas en contradiction aux critères spécifiques du FLI Relève sont aussi des critères faisant partie de la politique de ce fonds pour soutenir la relève.

### **5.1 Candidats admissibles**

Le prêt est accordé directement à l'individu (particulier) désirant se porter acquéreur de l'entreprise. Le candidat admissible correspond à tout entrepreneur qui démontre des compétences, des habiletés et la motivation nécessaire à assurer un poste de direction ainsi que l'engagement à contribuer activement à assurer la pérennité de l'entreprise.

L'entrepreneur doit acquérir au moins 25 % du capital-actions votant ou 25 % des parts d'une société existante située sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

### **5.2 Projets admissibles**

- Le projet doit posséder un critère de permanence;
- Le projet doit démontrer une rentabilité et un potentiel de marché assurant la pérennité de l'entreprise;
- L'entreprise doit exister depuis au moins 5 ans;
- Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- Le projet doit contribuer à créer ou maintenir des emplois.

### **5.3 Dépenses admissibles**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) incluant les frais de services professionnels directement reliés à la transaction.

### **5.4 Nature de l'aide accordée**

- L'aide financière accordée est sous la forme d'un prêt sans intérêt pendant la première année et au taux de 3 % pour les années suivantes;
- Le prêt consenti pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du plafond de 50 000 \$;
- L'aide financière octroyée à un individu ne pourra être accordée qu'une seule fois;

### **5.5 Restrictions**

L'aide financière est assujettie à l'obligation pour l'acquéreur de travailler à temps complet dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'un minimum de 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC de Charlevoix-Est.

Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC de Charlevoix-Est ne pourra pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété ou toute dépense reliée à ladite transaction effectuée avant la réception de la demande officielle par la MRC de Charlevoix-Est ne sera pas admissible à l'aide financière.

La contribution allouée par la MRC de Charlevoix-Est sera déterminée en fonction du budget global du projet de façon à s'assurer de l'implication du milieu et de différents partenaires financiers. Les projets qui tendent vers l'autofinancement et qui démontrent un certain équilibre entre les partenaires sollicités seront favorisés.

## **5.6 Remboursements**

Les remboursements reliés au prêt auront les conditions suivantes :

- La période d'amortissement maximale est de 5 ans;
- À compter de la deuxième année du prêt, le remboursement du capital doit être fait par des versements mensuels égaux, calculés sur la période d'amortissement résiduelle du prêt, au moyen de virements préautorisés.

## **5.7 Engagement du promoteur**

La MRC de Charlevoix-Est accorde une aide financière à des projets d'entreprise sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC de Charlevoix-Est accorde une aide financière dans le cadre du FLI Relève doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC de Charlevoix-Est et le promoteur. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités des versements et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur s'engage à :

- Transmettre à la MRC de Charlevoix-Est une copie de la convention entre associés ou actionnaires et les documents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci;
- Maintenir en tout temps son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- Informer la MRC de Charlevoix-Est de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

## **5.8 Documents nécessaires aux fins d'analyse**

Les documents fournis devront comprendre un plan d'affaires complet, incluant notamment :

- Le plan de développement stratégique incluant l'historique de l'entreprise, la vision future, un plan marketing et une planification du transfert progressif;
- Les états financiers des trois (3) derniers exercices de l'entreprise visée ainsi que des prévisions financières pour les trois prochaines années;
- L'évaluation des valeurs de l'entreprise visée;
- L'accord liant le jeune promoteur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise visée.

## 6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée. Par contre, en aucun temps, les deux critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 4.6);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## 7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.


À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 19 décembre 2017 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 9. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune des Fonds locaux de la MRC adoptée par la MRC.



Pierre Girard, directeur général  
MRC de Charlevoix-Est

DATE : 13/05 2019

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

\_\_\_\_\_  
Éric Desaulniers, directeur général  
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

## ANNEXE A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- s'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),